Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

ARRETE N° AG/23/01

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT ALIGNEMENT
2320 rue de la libération à Bruay-la-Buissière

Le Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys Romane,

Vu les articles L 112-1 à L 112-7 et L 141-12, L116-1 à L116-8, R116-1 et R116-2 du code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'état des lieux,

Vu l'acte incorporant la voirie dans le Domaine Public communautaire,

Vu le permis de construire délivré sur le bien concerné,

Vu l'arrêté n°AG/22/14 en date du 12 Mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Bernard WEPPE, Directeur Général des Services Techniques de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Bruay-la-Buissière, en date du 15/11/2022.

Considérant la demande en date du 03/10/2022 adressée par Artois Gohelle Notaires, notaire à Lens (62300), demeurant 2, place Jean Jaurès, sollicitant la délivrance d'un arrêté d'alignement au droit de l'immeuble 2320 rue de le Libération à Bruay-la-Buissière (62700), cadastré 482AM0435.

ARRETE

Article 1 : Alignement
L'immeuble n'étant pas frappé par un alignement réglementaire, l'alignement de la voie au droit de l'immeuble est défini par le muret existant.

Article 2 : Responsabilité
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Formalités d'urbanisme
Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 : Validité de l'arrêté d'alignement
Le présent arrêté est valable tant que les circonstances de droit ou de fait sur lesquelles il est fondé n'ont pas été modifiées. Il n'est pas créateur de droit et peut être retiré à tout moment.

Article 5 : Notification – Publicité
Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Il sera publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération et fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en Mairie.

Article 6 : Délai et voie de recours - Retrait
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux par saisine de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la réception de la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de la collectivité vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 7 : Exécution
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Béthune, le 10 JAN. 2023

Par délégation du Président,
Le Directeur Général des Services Techniques,

Bernard WEPPE

Notifié à l'intéressé le : 16 JAN. 2023
Certifié exécutoire par le Président
Et de la publication le : 10 JAN. 2023

Le Directeur Général des Services Techniques,

Bernard WEPPE

DIFFUSION :
Le demandeur, pour application ;
La commune de Bruay-La-Buissière pour information ;

ANNEXE : /

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, du Règlement Général sur la Protection des Données entré en vigueur le 25 mai 2018 suite à la directive européenne du 27 avril 2016 (2016/679), le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Communauté d'Agglomération ci-dessus désignée.